

Henri SIMONIN
30 rue du Château
90850 ESSERT

ESSERT, le 11 mars 2024

T: 0384212727

Courriel : simonin.henri@wanadoo.fr

à

- *Monsieur le Sénateur du Territoire de Belfort
- *Messieurs les Députés du Territoire de Belfort
- *Association Nationale des Pupilles de la Nation
- *Fédération Nationale Autonome des Pupilles de la Nation
- *Office Départemental des Anciens Combattants et Victimes de guerre du Territoire de Belfort
- *p.i. Monsieur BAS Philippe , Sénateur de la Manche

OBJET : Pupilles de la Nation et fiscalité

Messieurs,

Je suis moi-même Pupille de la Nation (père Mort pour la France) mais ma démarche auprès de vous n'est pas inspirée par un intérêt personnel, puisque je suis âgé de 87 ans et que mes chances de survie sont normalement limitées dans le temps.

Passé ce préalable qui m'a paru nécessaire, j'ai l'honneur de vous exposer une réflexion concernant le traitement fiscal des Pupilles de la Nation et des Orphelins de guerre, qui sont- et c'est un élément important- de moins en moins nombreux ; même si le titre de Pupille de la Nation peut être un jour décerné à d'autres catégories comme le laisse prévoir la proposition de loi N° 1556 enregistrée à l'Assemblée Nationale le 30 juillet 2023, le nombre des Pupilles de la Nation restera limité : pour l'instant, on cite environ 996 Pupilles de moins de 21 ans et un total de 26000, ce qui est modeste.

Le 05/05 /2016 , Monsieur le Sénateur Philippe BAS posait une question au gouvernemenet où il indiquait que les Pupilles de la Nation et les Orphelins de Guerre « souhaitaient que des mesures soient prises afin de marquer la reconnaissance de la Nation envers eux en leur accordant par exemple une demi-part fiscale supplémentaire » comme pour les Anciens Combattants. (copie du texte de Monsieur BAS jointe). La question a été reprise par le Sénateur BAS le 24-05-2018.

La réponse du Ministère de l'Economie et des Finances, publiée le 27/10/2016 indique « qu'il n'est pas envisagé de revenir sur ces principes » d'attribution d'une demi-part pour les personnes déjà concernées. Mais il n'est pas envisagé d'accorder la même mesure aux Pupilles de la Nation et aux Orphelins de guerre, ceux-ci bénéficiant de mesures « autres que fiscales et pouvant toujours demander des aides auprès de l'O.N.A.C.- V.G. » (copie du texte jointe). La réponse à la question du 24-05-2018, émanant du secrétariat d' Etat auprès de la ministre des armées publiée le 14-06-2018 évoque les mêmes arguments négatifs

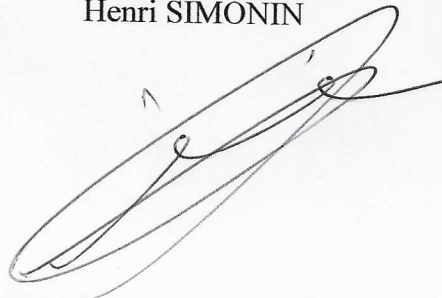
Il me semble que cette réponse peut être soumise à critique. Effectivement, des mesures autres que fiscales existent , telles des aides financières, si toutefois elles ont été sollicitées, ce qui est incertain pour les victimes de la seconde guerre mondiale, l'information à l'époque étant loin d'être aussi répandue qu'aujourd'hui. Ces aides, limitées dans le temps, ne réparent pas le préjudice moral

ni les souffrances endurées par les enfants victimes de la disparition d'un père ou d'une mère **Mort pour la France** et ce préjudice perdurera toute la vie. J'en parle en connaissance de cause pour le vivre. Les psychologues évoquent les problèmes graves posés par des familles mono-parentales. N'est-il pas alors légitime de se poser la question de la gravité de la disparition d'un père ou d'une mère **Mort pour la France**, laissant une famille désemparée pour la vie ? Par ailleurs, le Ministère évoque des mesures autres que fiscales dont peuvent bénéficier les Pupilles de la Nation et Orphelins de guerre. Mais les Anciens Combattants ne bénéficient-ils pas de mesures autres que fiscales ? J'évoquerai ici la retraite du combattant – que je ne critique pas, bien sûr- qui est servie toute la vie, et certaines mesures spécifiques, comme par exemple la gratuité des transports publics dans certaines villes. Evidemment, ce ne sont pas toutes des mesures d'Etat, mais elles existent. Si alors, on compare la situation des Anciens Combattants du point de vue fiscal avec celle des Pupilles de la Nation et Orphelins de Guerre, on peut légitimement se poser la question : cette dernière catégorie ne mériterait-elle pas une reconnaissance de la Nation qui ne soit pas ponctuelle, ou accordée sur demande (aide), **qui ne soit pas une forme d'assistanat**, mais qui soit pérenne, et la manière la plus normale paraît être un alignement sur le régime des Anciens Combattants, donc l'octroi d'une demi-part fiscale supplémentaire ?

Je vous serais reconnaissant, considérant le préjudice durable subi par les Pupilles de la Nation et Orphelins de Guerre, de vous pencher sur cette question et de vous appuyer éventuellement sur d'autres témoignages pour une nouvelle démarche parlementaire.

Dans l'espoir que ma modeste réflexion retiendra votre attention, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments respectueux.

Henri SIMONIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Henri Simonin', written in a cursive style with a large, sweeping flourish at the end.

Traitement fiscal des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre

Question écrite n°21568 - 14^e législature

Les informations clés

Question de M. BAS Philippe (Manche - Les Républicains) publiée le 05/05/2016

M. Philippe Bas appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le traitement fiscal des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre.

Les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale ont reconnu le drame vécu par certaines catégories de pupilles de la Nation.

Ils ont néanmoins exclu une autre catégorie de pupilles de la Nation orphelins de guerre et engendré un traitement différencié pour ceux dont les parents sont morts pour faits de guerre, reconnus par la mention portée sur les registres d'état civil « mort pour la France ».

Les personnes souhaitent que des mesures soient prises afin de marquer la reconnaissance de la Nation envers ces pupilles de la Nation et orphelins de guerre en leur accordant par exemple une demi-part fiscale supplémentaire.

Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Publiée dans le JO Sénat du 05/05/2016 - page 1830

Transmise au Ministère de l'économie et des finances

Réponse du Ministère de l'économie et des finances publiée le 27/10/2016

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont peut bénéficier le contribuable. L'attribution de demi-part indépendamment du nombre de personnes effectivement à charge constitue une importante dérogation à ce principe et confère au bénéficiaire un avantage fiscal croissant avec son revenu. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de revenir sur ces principes. Cela étant, il est important de préciser que la reconnaissance de la Nation envers les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre se manifeste par des mesures autres que fiscales. Ainsi, l'aide que la collectivité peut apporter aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation s'apprécie aussi en fonction des allocations à caractère social versées par l'État et l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG). En particulier, il est rappelé que tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21^{ème} anniversaire, conformément aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Par ailleurs, tous les orphelins de guerre, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'ONAC-VG et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Concrètement, ces aides financières se manifestent par des subventions d'entretien destinées à assurer les besoins de base de l'enfant, des subventions d'études, des subventions d'aide à la recherche d'un premier emploi, des prêts d'installation professionnelle et/ou de première installation. Elles sont ainsi adaptées pour aider les pupilles et orphelins au moment où ils en ont le plus besoin, ce qui ne serait pas le cas de l'octroi d'une demi-part supplémentaire. L'office dispose de crédits à cet effet ; sa dotation en matière d'action sociale a ainsi été portée à 25,4 M dans la loi de finances pour 2016, soit une augmentation de 2 M (8,5 %) par rapport à la loi de finances pour 2015.

Publiée dans le JO Sénat du 27/10/2016 - page 4740